



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 22 08 195

Service :
Affaire suivie par :

Marchés Publics
Marie-Annick DICANOT

Objet :

1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics
Travaux préliminaires pour l'installation d'un poste transformateur et aménagement intérieur Halle du marché à Draveil
Lot n°4 : Finition

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2123-1,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission ad hoc en date du 28 juillet 2022,

Vu la décision n° 22 08 192 du 23 août 2022 relative à la signature du marché portant sur les travaux préliminaires pour l'installation d'un poste transformateur et aménagement intérieur Halle du marché à Draveil,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux préliminaires pour l'installation d'un poste transformateur et l'aménagement intérieur de la Halle du marché à Draveil,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise sur la décision n° 22 08 192 du 23 août 2022 reçue en Préfecture le 23 août 2022, relative au marché de travaux préliminaires pour l'installation d'un poste transformateur et aménagement intérieur Halle du marché à Draveil,

Considérant qu'il n'a pas été mentionné la conclusion et la signature du lot n°4 « Finition » du marché relatif aux travaux préliminaires pour l'installation d'un poste transformateur et l'aménagement intérieur de la Halle du marché à Draveil avec la société ATRIUM REHA, sise 30 avenue des Pépinières à FRESNES (94260),

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet les travaux préliminaires pour l'installation d'un poste transformateur et l'aménagement intérieur de la Halle du marché à Draveil – Lot n°4 « Finition », avec l'entreprise ATRIUM REHA sise 30 avenue des Pépinières à FRESNES (94260).

Article 2 :

Dit que les travaux du lot n°4 sont rémunérés par application du prix global et forfaitaire suivant : 20 815.00 € HT

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20220830-2208195-CC
Date de réception préfecture : 31/08/2022

Article 3 :

Dit que les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 21.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 30 AOÛT 2022

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

